

BGer 1C_371/2008 vom 2. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_371_2008

FR: TF 1C_371/2008 du 2 septembre 2008

IT: TF 1C_371/2008 del 2 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale, notamment si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces conditions sont réunies.

E. 1.2

En l'occurrence, la décision de clôture porte bien sur la transmission de documents concernant le domaine secret. Le recourant estime que la procédure pénale française comporterait des vices graves: d'une part, les autorités répressives ne seraient pas compétentes pour instruire à propos des actes de blanchiment commis à l'étranger; d'autre part, la demande d'entraide serait purement investigatoire, le magistrat requérant n'ayant d'autre but que la recherche de l'origine des avoirs de Y._____.

E. 1.3

En dépit des explications du recourant, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

La procédure pénale ouverte en France ne présente aucun caractère politique particulier qui pourrait justifier une application de l' art. 3 al. 1 EIMP (ATF 133 IV 40 consid. 7.3). Le recourant, qui est domicilié en Suisse et n'est pas visé par la procédure pénale française, n'est pas susceptible de pâtir des vices qu'il allègue à ce propos; la question du défaut de compétence des autorités répressives françaises pourra d'ailleurs, le cas échéant, être soulevée par les personnes visées; la présentation d'une requête d'entraide prétendument exploratoire ne constitue manifestement pas, du point de vue des autorités répressives françaises, une violation de principes fondamentaux assimilable à un défaut grave de la procédure. Quant aux objections soulevées sur le fond, notamment quant au principe de la double incrimination et au droit d'être entendu, elles ne suffisent évidemment pas à faire du présent cas une affaire de principe.

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.